

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 660

présenté par
M. Piron

ARTICLE 17 BIS

Rétablir l'alinéa 6 dans la rédaction suivante :

« 4° Au deuxième alinéa du III, à la première phrase du huitième alinéa des IV et V, après le mot : « avis », est inséré le mot : « favorable ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre à un avis favorable de la Commission régionale de coopération intercommunale (CRCI) la possibilité pour le préfet d'imposer une fusion malgré son rejet par une majorité de communes concernées.